



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Infirmiers en psychiatrie

Question écrite n° 10781

Texte de la question

M. Michel Françaix appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé concernant la situation des infirmiers du secteur psychiatrique. A la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté du 26 octobre 1994 relatif à l'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier aux personnes titulaires du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique, ces personnels continuent à exercer les mêmes actes que les infirmiers sans en avoir le statut. Aussi, il lui demande si une solution pourra rapidement être trouvée, afin que cette non-reconnaissance de droit ne conduise à accréditer l'idée que les malades du secteur psychiatrique n'ont pas le droit à une même qualité de soins que les autres malades.

Texte de la réponse

Il n'est pas possible d'accéder à la revendication des infirmiers de secteur psychiatrique car le diplôme d'Etat d'infirmier est encadré par une directive communautaire relative aux infirmiers de soins généraux. Les infirmiers de secteur psychiatrique ont été formés jusqu'en 1992 et leur formation n'est pas conforme aux exigences essentielles de cette directive. Toutes les tentatives précédentes pour leur accorder une équivalence ont été annulées par le Conseil d'Etat. En outre, c'est à la demande même des infirmiers de secteur psychiatrique qu'ils ont été exclus du champ des mesures transitoires de cette directive lors de sa négociation en 1975-1976. Le secrétaire d'Etat à la santé a donc proposé une autre solution qui remporte l'adhésion des principales centrales syndicales CFDT, CGT, FO et Fédération nationale des autonomes. Cette solution consiste à créer un diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique, attribué de droit aux infirmiers concernés, afin de leur montrer qu'ils sont autant considérés que les infirmiers de soins généraux. Dans le même temps, leurs lieux d'exercice seront étendus pour être identiques à ceux des infirmiers de soins généraux, à l'exception de l'activité libérale pour laquelle il est rencontré une opposition formelle de la Fédération nationale des infirmiers. Enfin, des passerelles seront créées vers le diplôme d'Etat d'infirmier, sous forme de stages de formation complémentaire qui seront réservés en priorité aux infirmiers exerçant déjà et souhaitant exercer en service de soins généraux. La durée et la nature du stage dépendront de la formation initiale et complémentaire et de l'expérience professionnelle de chaque candidat. L'ensemble de ces dispositions seront proposées au Parlement dans le cadre du prochain projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Données clés

Auteur : [M. Michel Françaix](#)

Circonscription : Oise (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10781

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1156

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2162